



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations  
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 17/06/2025  
Reçu en préfecture le 17/06/2025  
Publié le  
ID : 034-253401822-20250613-20250615-DE

**Séance du 13 juin 2025**

Date de la convocation : 06 juin 2025  
Date d'affichage convocation : 06 juin 2025

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	13
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	13	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	3		

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ et le vendredi 13 juin, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 minutes à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

<b>N°2025-06-15</b>
<u>Objet de la délibération :</u>
<b>Décision modificative de crédits n°1</b>

**Présents :**

**CC Pays de Lunel :** FENOY Fabrice  
**CC Grand Pic St Loup :** SENET Laurent, CAPUS Georges, MATHERON Françoise  
**CA Pays de l'Or :** LIBES Pierre, Jean ORTEGA, René CHALOT  
**CC Rhony, Vistre, Vidourle :** LAURENT Jean-François  
**CC Pays de Sommières :** ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex  
**CC Terre de Camargue :** FELINE Thierry  
**Commune de Lunel-Viel :** BILLET Eric, Patrice GRANDGONNET  
**Avaient donné procuration :** MARTINEZ Pierre à DUMAS Alex, THEROND Alain à LAURENT Jean-François, CARLIER Michel à LIBES Pierre

**Secrétaire de séance :** SENET Laurent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 1612-11.  
Vu la délibération n°2025-03-07 du 28 mars 2025 portant affectation du résultats 2024.  
Vu la délibération n°2025-03-10 du 28 mars 2025 portant vote du budget primitif 2025.

Considérant qu'une erreur de report a été relevée suite au vote du budget primitif sur l'affectation du résultat 2024.  
Considérant qu'il n'a pas été déduit du résultat global, l'ensemble de la part excédentaire de fonctionnement affecté à l'investissement.  
Considérant que le montant oublié et non reporté correspond aux futures dépenses de l'opération de travaux du nouveau siège sociale et plus particulièrement aux diverses prestations d'études relatives à ce projet, (études géotechnique, marché de maîtrise d'œuvre...), soit un montant de 340 000 €.

Considérant qu'il faut désormais lire l'affectation du résultat de la manière suivante :

Considérant que le solde de clôture 2024 fait apparaître un excédent de 16 035 625.48 € en section de fonctionnement :

- Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif 2024 au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 427 866.72 € ;
- Report du solde (soit **15 607 758.76** au lieu 15 947 758.76 € initialement affichée) au Compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

Considérant que la décision modificative s'équilibre comme suit :

RECETTES FONCTIONNEMENT					
<b>002 - report excédent de fonctionnement</b>	R002	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	15 947 758,76 €	<b>-340 000,00 €</b>	15 607 758,76 €
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
<b>011 - Charges à caractère général</b>	611	Contrat de prestation de services	25 864 332,56 €	- 340 000,00 €	25 524 332,56 €

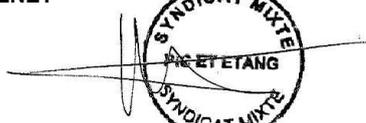
Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Ouïe l'exposé, le comité syndical :**

- Autorise le transfert des crédits tel que présenté dans le tableau joint.

Fait à Lunel-Viel le 13 juin 2025,

**Le Secrétaire de séance,  
Laurent SENET**


**Le Président,  
Fabrice FENOY**


Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.